



ACADÉMIE DE MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au comité social d'administration spécial académique de l'académie de Martinique.

Arrêté rectoral du 10 mai 2023

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2010-112 du 02 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
Vu la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
Vu la décision du 11 juillet 2019 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans les services relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Considérant que les résultats de la désagrégation des suffrages émis lors des élections professionnelles de décembre 2022 n'ont pas pu être établis pour la constitution du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Martinique ;

Vu l'avis du comité social d'administration académique en date du 5 mai 2023.

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1 – Une élection est organisée afin de désigner les représentants des personnels au comité social d'administration spécial académique de l'académie de Martinique.

Article 2 – Cette élection se déroule par vote électronique du mardi 27 juin 2023, 2 heures, heure de Martinique, au vendredi 30 juin 2023, 11 heures, heure de Martinique. Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par Internet ainsi que les règles de gestion, de maintenance et les modalités d'expertise qui lui sont applicables.

Article 3 – La secrétaire générale de l'académie informe les électeurs de celle-ci sur les modalités d'accès au système de vote électronique par Internet et sur son fonctionnement général.

Chapitre II - Modalités de fonctionnement et conditions de mise en œuvre du système de vote électronique par Internet

Article 4 - Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par Internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé et en application des recommandations de la délibération susvisée.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires.

Le rapport d'expertise doit être communiqué dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Article 5 – De façon à aider les électeurs dans la navigation sur le portail élections ainsi que pendant les opérations électorales, une cellule de soutien de proximité est créée dans l'académie de Martinique à compter de l'ouverture du portail élections. Cette cellule est accessible par appel téléphonique non surtaxé et par messagerie électronique.

Les modalités de fonctionnement de cette cellule sont publiées notamment sur le site internet de l'académie.

Chapitre III - Institution du bureau de vote autonome

Article 6 - Il est institué un bureau de vote électronique autonome pour le scrutin visé par le présent arrêté. Ce bureau de vote électronique exerce les compétences qui lui sont dévolues par le décret du 26 mai 2011 susvisé. Il est notamment chargé du contrôle de la régularité du scrutin et des opérations électorales qui lui sont confiés. Il assure le respect des principes régissant le droit électoral.

Dans le cadre de ces missions, les membres du bureau de vote autonome (BVA) peuvent consulter en temps réel le taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté, à l'aide du couple (identifiant, authentifiant) qui leur a été communiqué.

Les membres du bureau de vote autonome assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Article 7 - En application du II de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le bureau de vote autonome est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire suppléant ;
- un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales présentant des candidats aux élections.

La composition du bureau de vote autonome et la nomination des représentants de l'administration sont arrêtées par la rectrice d'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

Chapitre IV - Clés de chiffrement

Article 8 – En application des dispositions des articles 11 et 17 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les membres du bureau de vote autonome institué à l'article 6 du présent arrêté détiennent les clés de chiffrement.

Les clés de chiffrement sont attribuées de façon nominative aux membres du bureau de vote autonome porteurs de clé. Pendant toute la période séparant les cérémonies d'attribution des clés de chiffrement et de dépouillement, chaque membre du BVA porteur de clé conserve le contrôle de son code personnel d'activation de sa clé de chiffrement.

Il est procédé au scellement de la solution de vote électronique la veille de l'ouverture du scrutin par l'usage de la clé du président, ou de son représentant, et d'au moins une clé de délégué de liste.

Article 9 - Le nombre de clés de chiffrement, pour le bureau de vote autonome institué par le présent arrêté, est fixé à sept (7). Ces clés sont réparties dans les conditions suivantes :

Clés pour les membres du BVA représentants de l'administration	2
Clés pour les membres du BVA délégués de liste	5
Seuil pour ouverture (nombre minimum de clés de chiffrement qui doivent être utilisées pour permettre le dépouillement)	4

Toute combinaison de clés de chiffrement permettant d'atteindre le seuil pour ouverture doit a minima comporter la clé de chiffrement du président, ou de son représentant, et deux clés de délégués de liste.

Ces clés de chiffrement sont attribuées dans les conditions suivantes :

- pour l'administration : une clé pour le président, une clé pour le secrétaire ;
- pour les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation :
 - si le nombre de clés restant à répartir est inférieur au nombre de délégués représentant les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation au sein du BVA : les clés sont attribuées aux fédérations ou organisations syndicales ou aux listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé le plus grand nombre de listes selon un ordre décroissant. En cas d'égalité du nombre de listes, la clé est attribuée à la fédération ou l'organisation syndicale ou aux listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant présenté le plus grand nombre de candidats. En cas d'égalité, cette clé est attribuée par tirage au sort. La dernière des clés doit être attribuée par tirage au sort parmi les fédérations, organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ne détenant pas déjà au moins une clé ;
 - si le nombre de clés restant à répartir est supérieur au nombre de délégués représentant les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation au sein du BVA : chaque fédération ou organisation syndicale ou liste d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation détient une clé. Une clé supplémentaire est attribuée à la fédération ou l'organisation syndicale ou à la liste d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé le plus grand nombre de listes selon un ordre décroissant. En cas d'égalité du nombre de listes, cette clé est attribuée à la fédération ou l'organisation syndicale ou à la liste d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant présenté le plus grand nombre de candidats. En cas d'égalité, cette clé est attribuée par tirage au sort. Le processus d'attribution est renouvelé tant qu'il reste des clés à distribuer.

Chapitre V - Préparation des opérations électorales

Article 10 - Les listes électorales sont affichées au plus tard le 26 mai 2023.

Article 11 - Le droit de rectification des listes électorales affichées en application de l'article 12 du présent arrêté s'exerce jusqu'au 13 juin 2023.

Pour l'application du [IV de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#), les formulaires de demande de rectification sont mis en ligne sur le portail élections de la solution de vote électronique.

Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification des listes électorales sont transmises par voie électronique.

Article 12 - Les événements postérieurs à l'établissement de la liste électorale entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur sont pris en compte jusqu'au 26 juin 2023 et avant le scellement de la solution de vote électronique. Les adjonctions et radiations d'électeurs sont effectuées par voie dématérialisée dans les formes prévues à l'article 13 du présent arrêté.

Les organisations syndicales ont accès au plus tard le 26 mai 2023 aux listes électorales du scrutin pour lequel elles ont déposé des candidatures par voie dématérialisée.

Article 13 - Les listes de candidats, les listes d'union sont déposées au plus tard le 16 mai 2023, à 11 heures, heure de Martinique.

L'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le 22 mai, à 11 heures, heure de Martinique.

Article 14 - Les organisations syndicales déposent leurs listes de candidature, incluant leur liste de candidats, leur logo et leur profession de foi, prioritairement par voie électronique. À défaut, les mêmes dépôts peuvent être effectués sur support informatique auprès du rectorat.

Les déclarations individuelles de candidature sont remises au rectorat en complément des dépôts effectués au titre du premier alinéa du présent article.

L'ensemble de ces dépôts est effectué au plus tard le 16 mai 2023, à 11 heures, heure de Martinique.

Article 15 - Les listes de candidats, les listes d'union ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne.

Les listes de candidats, les professions de foi font également l'objet d'un affichage au rectorat.

Chapitre VI – Communication des organisations syndicales candidates

Article 16 - En application des dispositions des articles 3-1 et 3-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les organisations syndicales candidates dont la candidature à l'élection organisée par le présent arrêté aura été validée, bénéficient d'un accès supplémentaire aux technologies de l'information et de la communication pour procéder à l'envoi de 3 messages entre le jeudi 25 mai 2023 et jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin.

Chapitre VII - Moyens d'authentification

Article 17 - En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la notice d'information détaillée sur la solution de vote électronique est mise en ligne et communiquée à chaque électeur au plus tard le 13 juin 2023.

Cette notice d'information ne comporte aucun moyen d'authentification. Cette notice précise les modalités d'accès au portail Elections de la solution de vote et notamment à ses fonctionnalités d'information des électeurs et de vote.

Article 18 - En application de l'[article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#), les moyens d'authentification comprennent un identifiant électeur, un mot de passe élections ainsi qu'un code de vote nécessaires aux opérations de vote.

L'identifiant électeur de chaque électeur est son adresse électronique professionnelle.

Le mot de passe élections permet à l'électeur de s'authentifier pour accéder au portail Elections de la solution de vote.

Le code de vote permet à un électeur, dûment authentifié sur le portail élections, d'accéder à la fonctionnalité de vote de ce portail puis de voter.

Article 19 - En cas de perte d'un moyen d'authentification, son remplacement est possible jusqu'au 30 juin 2023, avant 11 heures, heure de Martinique. Les modalités dudit remplacement et de communication dématérialisée à l'électeur de son nouveau moyen d'authentification font l'objet d'une procédure dite « de réassortiment ».

Chapitre VIII - Déroulement des opérations électorales

Article 20 - La connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout poste informatique ou tout terminal connecté à Internet, y compris les smartphones. Les opérations de vote électronique par Internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les horaires de service ou à distance.

Pour voter par Internet, l'électeur, après s'être connecté à la solution de vote électronique puis identifié et authentifié à l'aide des moyens d'authentification prévus à l'article 18, exprime puis valide son vote pour le scrutin. La validation du vote par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

En application du [IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#), l'enregistrement sécurisé du vote dans l'urne et l'émargement de l'électeur donnent lieu à la communication, à destination de l'électeur, d'un reçu lui confirmant son vote ; celui-ci peut être conservé.

Article 21 - En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données, les ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la cellule d'assistance technique nationale (CATN) sont informés sans délai par le président du bureau de vote autonome. Le BVA est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour procéder à la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations après autorisation des représentants de l'administration membres de la CATN.

S'il se révèle indispensable de prononcer l'arrêt du scrutin, l'administration procède à l'annulation des élections concernées et prononce la caducité des opérations électorales enregistrées, après autorisation des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 22 - Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté dûment authentifié sur le portail élections de la solution de vote électronique avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente (30) minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 2.

Chapitre IX - Clôture des opérations électorales et conservation des données

Article 23 - Après avoir procédé à la vérification du scellement de la solution de vote électronique, les membres du bureau de vote autonome qui détiennent des clés de chiffrement procèdent publiquement à l'opération de dépouillement du scrutin en activant les clés de chiffrement mentionnées au chapitre IV du présent arrêté.

La présence physique du président du bureau de vote autonome, ou de son représentant, et de deux délégués de liste attributaires d'une clef de chiffrement sont indispensables pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Les opérations de dépouillement des suffrages ne peuvent être engagées que s'il est utilisé a minima un nombre de clés de chiffrement permettant d'atteindre le seuil pour ouverture précisé à l'article 9.

Article 24 -Le bureau de vote autonome établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur la solution de vote électronique, ainsi que les résultats du vote électronique par Internet incluant le nombre de vote blancs et le nombre de votes nuls.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur le site internet de l'académie.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle le comité social d'administration est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative conformément à l'article 43 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020.

Article 25 - Jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les codes personnels d'activation des clés de chiffrement sont remis publiquement à l'administration. Ils sont conservés sous plis distincts, nominatifs et scellés en présence des membres des bureaux de vote autonome afin de permettre une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes si celle-ci était nécessaire ou ordonnée par un juge.

À l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action ni contentieuse ni pénale n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au [second alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#).

Fait le 10 mai 2023

La rectrice de la région académique de Martinique,

